



Ville de  
Nogent-sur-Oise

*Nogent, vivre vraiment !*

# **Commune de Nogent-sur-Oise**

## **Département de l'Oise**

# **Plan Local d'Urbanisme**

## **3 – Règlement**

**P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal  
en date du 17 octobre 2013**

Société Urballiance  
78, rue de Longchamp - 75116 Paris  
urballiance@hotmail.fr

---

## SOMMAIRE

<b><i>Définitions</i></b>	<b>4</b>
<b><i>Titre 1 - Dispositions Générales</i></b>	<b>23</b>
Article 1 - Champ d'application territoriale du plan	24
Article 2 - Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol	24
Article 3 - Division du territoire en zones	26
Article 4 - Adaptations mineures – Ouvrages techniques et services publics	28
Article 5 - Rappel des utilisations et occupations du sol soumises à autorisation	28
<b><i>Titre 2 - Dispositions Applicables aux Zones Urbaines</i></b>	<b>29</b>
Zone UA	30
Zone UB	43
Zone UC	55
Zone UE	66
Zone UF	76
Zone UH	82
<b><i>Titre 3 - Dispositions Applicables aux Zones A Urbaniser</i></b>	<b>96</b>
Zone AU	97
<b><i>Titre 4 - Dispositions Applicables aux Zones Agricoles</i></b>	<b>101</b>
Zone A	102
<b><i>Titre 5 - Dispositions Applicables aux Zones Naturelles</i></b>	<b>106</b>
Zone N	107

## **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UE**

La zone UE correspond à l'ensemble des secteurs d'activités économiques de la commune que sont le Parc d'Activités Sud, le Domaine d'Activités Pierre de Coubertin au Sud / Ouest, la Zone d'Activité Nogent-sur-Oise Europe et le Domaine d'Activité de Saulcy. Cette zone regroupe également plusieurs activités isolées implantées sur de grands terrains ainsi que la zone de carrière au niveau du quartier Fonds de Nogent.

Le règlement de la zone prend en compte l'existence d'un tissu urbain déjà constitué et favorise l'évolution des activités existantes ainsi que l'installation de nouvelles activités.

Certaines parties de la zone UE sont concernées par l'aléa inondation défini dans le PPRI de l'Oise, section Section Brenouille - Boran-sur-Oise, approuvé le 14 décembre 2000 par arrêté préfectoral dont le règlement est annexé au présent document.

### **SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE UE.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- 1 - Les constructions à usage d'habitation.
- 2 - Les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière.

Pour les zones UE concernées par le PPRI de l'Oise, se référer au règlement du PPRI (cf. Annexe 2).

#### **ARTICLE UE.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION**

- 1 - Les constructions à usage d'habitation sous condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations autorisées et qu'elles soient réalisées dans le volume des constructions de ces activités.
- 2 - Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou nuisances liés au classement.
- 3 - L'extension ou la transformation des installations classées existantes à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers et nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.
- 4 - Est autorisée la reconstruction après sinistre des bâtiments existants, selon le volume et les modalités d'implantation du bâtiment tel qu'il était précédemment au sinistre tel que défini dans le Code des Assurances. Dans ce cas, il ne sera pas tenu compte des règles prévues aux différents articles du présent chapitre, les règles applicables étant celles permettant de reconstruire à l'identique.
- 5 - Dans le périmètre de la servitude L123-2 du code de l'Urbanisme, les constructions ou installations autorisées ne doivent pas être d'une superficie de surface de plancher supérieure à 30 m<sup>2</sup>.

6 - Les aménagements, constructions et installations liées au bon fonctionnement du service public ferroviaire, à son entretien et à son exploitation.

Pour les zones UE concernées par le PPRI de l'Oise, se référer au règlement du PPRI (cf. Annexe 2).

## SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE UE.3 - ACCES ET VOIRIE

#### 1 - Règles relatives à la présence d'accès suffisants pour desservir la parcelle faisant l'objet de la construction projetée

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

Toute construction ou autre mode d'occupation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elle peut également être refusée si les accès sont insuffisamment dimensionnés compte tenu du nombre de logements projetés ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des personnes. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

#### 2 - Règles relatives à la création de nouveaux accès sur les voies publiques

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

En cas de création de parking en rive le long des voies publiques, l'accès direct des places sur la voie publique est interdit, le parking doit être conçu de manière à ce que l'ensemble des places soit desservi avec un seul accès ou un nombre d'accès limité.

Aucun accès n'est autorisé sur la RD 1016 et la RD 200.

#### 3 - Les voies nouvelles

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles entraînent des manœuvres de véhicules encombrants. Elles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, de ramassage des ordures ménagères et des objets encombrants.

Les voies doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons.

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte, celles-ci devront avoir une largeur de chaussée (libre à la circulation) supérieure ou égale à 7 mètres.

Toute voie de desserte se terminant en impasse d'une longueur égale ou supérieure à 15 mètres doit être aménagée pour permettre le demi-tour, de manière compatible avec la circulation, notamment pour les véhicules de défense contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 12 mètres. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Les voies en impasse ne peuvent excéder 50 mètres de long.

#### 4 - Règle applicable aux équipements publics d'intérêt collectif et d'infrastructures

Ils ne sont pas soumis aux règles précédentes.

### **ARTICLE UE.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### 1 - Alimentation en eau potable

Le branchement sur les réseaux d'eau potable public est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

#### 2 - Assainissement

Se référer au règlement d'assainissement édicté par la Communauté d'Agglomération Creilloise et annexé au présent règlement (cf. Annexe 1).

#### 3 - Réseaux divers

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications, de télédistribution et les lignes électriques basse tension en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée / publique.

La mise en souterrain des lignes de télécommunication, de télédistribution et des lignes électriques basse tension ainsi que des branchements, sera imposée chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

#### 4 - Stockage des déchets ménagers

Lors de la création de nouveaux immeubles d'activités, devra être prévue la création d'un local affecté au stockage des conteneurs de déchets ménagers. Ce local devra être d'une taille suffisante pour répondre aux besoins créés par la collecte sélective.

### **ARTICLE UE.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

## **ARTICLE UE.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- 1 - Les constructions à usage industriel doivent être implantées en retrait de 5 mètres de l'alignement.
- 2 - Les autres constructions peuvent être implantées soit à l'alignement, soit en retrait de 5 mètres de l'alignement.
- 3 - Le long de la RD 200, les constructions doivent être implantées en retrait de 10 mètres minimum de l'emprise de la voie.
- 4 - Le long de la RD 1016, les constructions doivent être implantées en retrait de 10 mètres minimum de l'emprise de la voie.
- 5 - Les exploitations de carrières doivent être implantées à au moins 10 mètres de l'alignement.
- 6 - Exceptions pour les constructions existantes

Lorsqu'une construction existante ne respecte pas les règles imposées à l'article 6, l'extension ou la surélévation du bâtiment est autorisée dans le prolongement de la façade existante, sans aggraver l'écart de la construction existante. Ceci n'est pas valable pour les garages.

Par ailleurs, sont autorisés les aménagements des accès tels que perrons et marquises à l'intérieur de la marge de recul.

### 7 - Implantation par rapport à l'emprise des voies ferrées

Les constructions devront respecter une marge de recul de 5 m minimum par rapport à l'emprise de la voie ferrée.

### 8 - Règle applicable aux équipements publics d'intérêt collectif et d'infrastructures

Ils ne sont pas soumis aux distances minimales de recul fixées aux alinéas précédents.

Les aménagements, constructions et installations liées au bon fonctionnement du service public ferroviaire, à son entretien et à son exploitation ne sont pas soumis à l'ensemble de ces règles.

## **ARTICLE UE.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- 1 - Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait d'une distance égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.
- 2 - Les constructions doivent s'implanter en retrait d'une distance égale à la moitié de la hauteur totale de la construction avec un minimum de 3 mètres lorsque la limite séparative constitue une limite de zone avec une zone d'habitat.
- 3 - Les exploitations de carrière doivent être implantées à au moins 10 mètres des limites séparatives.

- 4 - Les constructions doivent respecter une marge de recul de 10 m par rapport à l'axe de la Brèche.
- 5 - Lorsqu'une construction existante ne respecte pas les règles imposées à l'article 7, l'extension ou la surélévation du bâtiment est autorisée dans le prolongement de la façade existante, sans aggraver l'écart de la construction existante. Ceci n'est pas valable pour les garages.
- 6 - En cas d'isolation extérieure d'une construction existante, déjà implantée à la limite de la marge de recul autorisée par rapport aux limites séparatives latérales, la marge de recul peut être amputée dans la limite de 0,5 mètre maximum pour permettre les dispositifs d'isolation.
- 7 - La reconstruction ou la remise en état à l'identique de bâtiments ou installations détruits par sinistre peut être exécutée dans la limite de la surface de plancher préexistante, dans le cas où le bâtiment détruit par sinistre ne répondait pas, lui-même à cette règle.
- 8 - Règle applicable aux constructions annexes (garages, ...)

Elles ne sont pas soumises aux règles précédentes.

- 9 - Règle applicable aux équipements publics d'intérêt collectif et d'infrastructures

Ils ne sont pas soumis aux règles précédentes.

Les aménagements, constructions et installations liées au bon fonctionnement du service public ferroviaire, à son entretien et à son exploitation ne sont pas soumis à l'ensemble de ces règles.

#### **ARTICLE UE.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

- 1 - La construction de plusieurs bâtiments sur une même propriété est autorisée à condition que la distance horizontale comptée entre tous points des bâtiments soit au moins égale à 3,50 mètres.
- 2 - Règle applicable aux équipements publics d'intérêt collectif et d'infrastructures

Ils ne sont pas soumis à la règle précédente.

Les aménagements, constructions et installations liées au bon fonctionnement du service public ferroviaire, à son entretien et à son exploitation ne sont pas soumis à l'ensemble de ces règles.

#### **ARTICLE UE.9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions et de leurs annexes ne doit pas dépasser 75 % de la surface totale de la parcelle.

Les nouvelles constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements autorisés, devront être intégrées à la construction des établissements autorisés.

Les aménagements, constructions et installations liées au bon fonctionnement du service public ferroviaire, à son entretien et à son exploitation ne sont pas soumis à l'ensemble de ces règles.

## **ARTICLE UE.10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

- 1 - La hauteur maximale des constructions, mesurée verticalement par rapport au terrain naturel du sol, est fixée à 12 mètres au faîtage.
- 2 - Dans le cas où des constructions existantes auraient une hauteur supérieure à la règle précédemment définie, l'extension de ces constructions est autorisée sous les conditions suivantes :
  - respect des autres articles du règlement ;
  - ne pas dépasser la hauteur maximale (égout et faîtage) actuelle des bâtiments existants.
- 3 - Les aménagements, constructions et installations liées au bon fonctionnement du service public ferroviaire, à son entretien et à son exploitation ne sont pas soumis à ces règles.

## **ARTICLE UE.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS**

### 1 - Aspect extérieur

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des autres lieux avoisinants, au site et au paysage.

Il est admis d'utiliser des techniques ou des matériaux innovants dans la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale, de la haute performance énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables.

Les différents murs, aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect. Ils devront présenter un aspect convenable et donner les garanties de bonne conservation.

Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, machinerie d'ascenseurs, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, sorties de secours, etc., doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.

L'implantation d'antennes paraboliques sur les façades des constructions, visibles depuis l'emprise publique, doit être traitée de façon à assurer leur intégration au bâti.

### 2 - Matériaux de toiture

Sont interdits pour les couvertures : le bardeau asphalté, le fibrociment ou l'onduline.

### 3 - Parements extérieurs

Les murs des façades sur les rues doivent être traités en s'inspirant des matériaux et des teintes traditionnelles. Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. Sont à proscrire :

- les imitations de matériaux : fausses pierres, faux bois, etc. ;
- les matériaux qui ne s'intègrent pas dans le paysage urbain tels que fibrociment, PVC, tôle, plaques de béton, etc. ;
- l'emploi à nu de matériaux qui doivent normalement être recouverts tels que parpaings, carreaux de plâtre, brique creuse, etc.

Les enduits devront être lisses. Leurs couleurs en contradiction avec celles de l'environnement sont interdites.

Concernant les menuiseries, les bois et les fers doivent être peints, patinés ou traités.

Les couleurs primaires et les teintes vives sont interdites en façade.

### 5 - Ouvertures

La forme et le dessin des ouvertures ne doivent pas nuire à l'harmonie du bâtiment, et doivent être en cohérence avec son époque de construction.

### 6 - Dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables

Afin de limiter leur impact visuel, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Les précautions suivantes doivent être prises :

- regrouper les panneaux et éviter une implantation verticale du champ de captage ;
- s'adosser à la pente des toitures, et garder une proportion cohérente entre surface de captage et surface de toiture ;
- aligner le champ de capteurs avec les ouvertures existantes en façade, et privilégier une certaine symétrie ;
- éviter une implantation près du faîtage et respecter une distance minimale par rapport à la gouttière et aux rives ;
- préférer une implantation encastrée, plutôt qu'en superposition ;
- estomper l'effet de superposition par le choix d'un panneau de faible hauteur et en soignant la pose des tuyauteries ;
- choisir une pose encastrée des capteurs dans le cadre d'une construction neuve ;
- éviter les toitures principales et les toitures à quatre pans, préférer les toitures secondaires ou les dépendances ;
- choisir un capteur dont le coloris et la texture sont en accord avec la toiture.

### 7 - Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la façade du bâtiment existant, la ou les clôtures existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat. Les murs en pierre existants sont à conserver. Leur démolition ponctuelle est toutefois autorisée pour permettre de réaliser un accès. L'utilisation des plaques et poteaux en béton est interdite pour l'ensemble des clôtures.

Les clôtures sur rue peuvent être composées :

- soit d'un grillage à simple torsion d'une hauteur maximale de 1,80 mètre doublé d'une haie vive d'essences locales, plantée sur terrain privé ;
- soit d'un muret dont la hauteur est limitée à 1,20 mètre. Ce muret est réalisé en maçonnerie enduite dans les mêmes conditions que la construction principale, ou bien en briques pleines. Le muret peut être surmonté d'une grille ou d'un grillage à condition que la hauteur totale de la clôture n'excède pas 1,80 mètre.

En limite séparative, les clôtures peuvent être constituées :

- d'un grillage à simple torsion de 2 mètres de haut maximum doublé ou non d'une haie vive d'essences locales ;
- d'un mur plein de 2 mètres de haut maximum, en parpaings revêtu d'un enduit ou d'un mur de briques.

Autour des sites ferroviaires, le référentiel de sécurité ferroviaire préconise la pose d'une clôture défensive de 2 mètres de hauteur.

Dans la zone UE concernée par le PPRI de l'Oise où les terrains sont soumis à des risques d'inondation, les clôtures devront respecter les caractéristiques décrites au règlement du PPRI annexé au présent document.

L'ensemble des règles de cet article ne s'applique pas sur le domaine ferroviaire.

## **ARTICLE UE.12 - STATIONNEMENT**

### **1 - Surface de stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- pour les habitations destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations : deux places par logement ;
- pour les constructions à usage artisanal, commercial et de bureaux : 1 place par tranche de 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher, toute tranche commencée étant due ;
- pour les constructions à usage d'entrepôt et industriel : 1 place par tranche de 100 m<sup>2</sup> de la surface de plancher, toute tranche commencée étant due ;
- pour les constructions à usage hôtelier : 0,8 place par chambre ;

- pour les équipements publics : les caractéristiques correspondent aux besoins des constructions ou installations.

En cas de fraction dans le résultat du nombre de places de stationnement à réaliser dans le cadre du projet, le nombre de places doit être arrondi à l'unité supérieure.

Toute tranche par surface de plancher commencée nécessite la réalisation des places de stationnement demandées. A titre d'exemple, une construction à usage commercial de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher doit compter 2 places de stationnement.

Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, il sera exigé un espace destiné au stationnement sécurisé des vélos dont la superficie devra représenter 1,5 % de la surface de plancher. Cet espace pourra être constitué de plusieurs emplacements.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une aire pour le stationnement des bicyclettes et vélomoteurs devra être aménagée sur le terrain d'assiette du projet qui réponde à leurs besoins.

Les projets devront respecter les prescriptions du Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret, (cf. Annexe 3).

## 2 - Modalités d'application en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement

### Article L. 123-1-12 du code de l'Urbanisme :

*« Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.*

*En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.*

*Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »*

## **ARTICLE UE.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les surfaces délaissées des aires de stationnement doivent être plantées de pleine terre ou recevoir un aménagement paysager végétal. Un arbre de haute tige doit être planté par tranche de 100 m<sup>2</sup> de terrain libre, toute tranche commencée étant due.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de véhicules de plus de 1000 m<sup>2</sup>. Lorsque ces parcs excèdent 2000 m<sup>2</sup>, ils sont obligatoirement divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.

Dans la bande d'inconstructibilité de 10 mètres à partir de l'emprise de la RD 1016, la création d'un écran végétal tel qu'un rideau d'arbres ou d'arbustes est préconisée pour atténuer la présence de cette infrastructure routière au sein du tissu urbain ainsi que son impact sonore.

L'ensemble des règles de cet article ne s'applique pas sur le domaine ferroviaire.

## **SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UE.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de C.O.S.



**PLAN LOCAL D'URBANISME  
P.L.U.**

**COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE**

P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil Municipal  
en date du 17 octobre 2013

Modification n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal  
en date du 15 septembre 2014

Modification n° 2 approuvée par délibération du Conseil Municipal  
en date du 9 décembre 2015

**3.1 – PLAN DE ZONAGE**

Échelle 1/5000



- Légende :**
- UA Zone
  - Emplacement réservé
  - Espace Boisé Classé (EBC)
  - Périmètre de la servitude L123-2 du code de l'Urbanisme

Un Droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune (sigles U et AU)

Emplacements réservés				
N°	Affectation	Bénéficiaire	Parcelles	Superficie en m²
1	élargissement de la rue de Bouleux	Commune	AL : 232p, 136p, 137p	79
2	élargissement de la rue des Champs du Bouleux	Commune	AK : 545, 546, 557, 591, 586, 192p, 579, 641p, 582p, 586p, 578p	1 081
3	aménagement du carrefour avenue Gambetta / rue de Verdun	Commune	AY : 123p, BM : 557	1 049
4	aménagement du carrefour avenue de l'Europe / rue Carnot	Commune	AT : 145p, 146p, 102p	891
5	création d'un cimetière et d'un columbarium, rue Saint-Jean	Commune	AD : 177, 179, 174p, 22p, 153, 186, 182p, 169, 167p, 159, 160, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 120, 121, 37	28 449
6	création d'un parc nature sur Marais Montroy	Commune	AK : 40p, 41, 42p, 45p, 46, 47p, 50p, 51p, 59, 58, 56, 53, 52, 57 AL : 237p, 238, 306p, 307p, 308p AO : 286, 65, 67, 68, 69, 488p, 495p, 492p, 495p, 73p, 263, 269, 261, 253, de 105 à 125, 128 à 131, 255, 256, 404, 133, 134, 136 à 143, 250, 259, 90 à 98, 101, 176, 146, 241, 299 à 303, 320, 302p, 327 à 330, 353p, 355, 359, 361 à 366, 298, 277, 169p, 304, 305, 351p, 352	89 291
7	aménagement de Fenêtrée de ville au niveau de la rue du Pont Royal	Commune	AW : 92, 93, 94, 95, 96, 97, 101, 136, 137, 151, 134, 150, 89, 98, 87	2 828
8	aménagement d'une Balcon douce reliant le stade du Mousier à la rue Saint-Just	Commune	AP : 186, 188	3 715
9	bretelle d'accès à la RD 1016 au niveau de Sledry	Conseil Général de l'Oise	AO : 3p, 6p, 545, 546, 547p, 548p, 549p, 550p, 551p, 552p, 553, 554p, 555	1 450

NB: p = partiel